

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), formée par M. R. A. M. le 29 octobre 2001, la réponse de l'Organisation du 14 janvier 2002, la réplique du requérant du 15 mars et la duplique d'Interpol du 22 avril 2002;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. L'article 36, paragraphe 3, du Statut du personnel d'Interpol dispose notamment que :

«Le Secrétaire Général peut ... décider de mettre fin aux fonctions d'un fonctionnaire de l'Organisation :

...

d) si, à la suite de :

...

- la suppression du poste du fonctionnaire concerné,

...

il n'existe pas de poste vacant à pourvoir pour lequel le Secrétaire Général considère que le fonctionnaire concerné a les qualifications requises».

Le requérant, ressortissant français né en 1946, est ingénieur de formation. De 1971 à 1989, il travailla pour la société France Télécom. A partir du 15 mars 1989, il fut détaché auprès d'Interpol pour occuper un poste de conseiller technique, au titre d'un contrat de durée déterminée de trois ans. Celui-ci fut prolongé en mars 1992, janvier 1995 puis juin 1998. Dans le cadre de cette dernière prolongation, le requérant occupa les fonctions de sous-directeur chargé de la gestion des systèmes à la Direction des systèmes d'information. Son contrat devait prendre fin le 15 mars 2001.

Par lettre du 24 juillet 2000, il demanda au Secrétaire général le renouvellement de son détachement, car il souhaitait être associé à la mise en œuvre du projet ATLAS relatif à un réseau de type intranet. Par un courrier électronique daté du 28 novembre, le sous-directeur chargé des affaires générales et sociales indiqua au supérieur hiérarchique du requérant que, selon lui, la prolongation éventuelle du contrat de ce dernier risquait de créer un «conflit d'intérêts». En effet, le réseau susmentionné avait fait l'objet d'un appel d'offres auquel participait une société appartenant au groupe France Télécom.

Le 6 décembre 2000, un projet de lettre demandant à France Télécom la prolongation du détachement du requérant pour deux ans fut établi. Le directeur administratif et financier l'adressa au Secrétaire général pour signature, en l'accompagnant d'une note dans laquelle il rappelait que, lorsque le requérant avait été détaché, France Télécom était une entreprise publique travaillant dans un secteur non concurrentiel mais que, depuis lors, celle-ci avait été en grande partie privatisée et évoluait désormais dans un secteur très concurrentiel. L'Organisation, qui avait déjà conclu d'importants contrats avec cette entreprise, pouvait être amenée à en conclure d'autres en fonction de

l'évolution du projet ATLAS, ce qui posait à ses yeux une question d'ordre déontologique et de transparence. Il se demandait si la prolongation du détachement du requérant ne risquait pas de créer des difficultés.

Le 22 janvier 2001, lors d'un entretien, le sous-directeur chargé des affaires générales et sociales informa le requérant que son engagement ne serait pas renouvelé. Par décision du 9 février, le Secrétaire général fit savoir à ce dernier que, dans le cadre de la restructuration de la Direction des systèmes d'information, il souhaitait réduire le nombre de postes de l'encadrement supérieur. Ainsi, en application de l'article 36, paragraphe 3, alinéa d), il avait décidé de ne pas renouveler son engagement. Il ajoutait que, bien que le contrat du requérant se terminât en mars, il avait sollicité une prolongation de son détachement jusqu'au 30 juin 2001 au plus tard.

Par mémorandum du 1^{er} mars, le requérant demanda au Secrétaire général de réexaminer sa décision. Saisie de l'affaire, la Commission mixte de recours rendit son avis le 16 juillet 2001. Elle recommanda de rejeter la demande de réexamen. Par lettre du 30 juillet 2001, qui constitue la décision attaquée, le directeur exécutif par intérim, par délégation du Secrétaire général, fit savoir au requérant que sa demande était rejetée. Entre-temps, le 1^{er} juillet 2001, ce dernier avait réintégré France Télécom.

B. Citant la jurisprudence du Tribunal de céans, le requérant fait valoir que la décision de ne pas prolonger son engagement a été prise dans des conditions «illégitimes». Il souligne que c'est le directeur exécutif par intérim qui a signé la décision attaquée, mais que l'Organisation n'a justifié d'aucune délégation de pouvoir au profit de ce dernier. Son droit d'être entendu a été violé étant donné qu'il n'a pas pu faire valoir ses arguments avant que la décision lui faisant grief ne soit prise. En outre, l'article 39, paragraphe 1, du Règlement du personnel — qui dispose que le fonctionnaire est informé de la décision concernant la prolongation éventuelle de son contrat «au plus tard deux mois avant son terme» — n'a pas été respecté. Il fait observer qu'Interpol ne lui a pas communiqué certains documents. Ainsi, en méconnaissant les droits fondamentaux du requérant, l'Organisation a également violé son obligation de traiter ses fonctionnaires avec égards.

Selon le requérant, la défenderesse a également commis des erreurs de droit. Son contrat arrivant à son terme conformément aux dispositions de l'article 35, paragraphe 1, du Statut, c'est à tort qu'elle a appliqué les dispositions de l'article 36, paragraphe 3, alinéa d). De plus, l'Organisation n'aurait pas cherché à le réaffecter, en violation des dispositions de ce dernier article, ni respecté l'article 37, paragraphe 2, du Statut relatif au délai de préavis.

En outre, le requérant fait valoir qu'Interpol a commis un détournement de pouvoir : la décision contestée, qui était motivée par une réorganisation ayant entraîné la suppression de son poste, était en réalité dictée par des considérations étrangères à cette prétendue réorganisation. Selon lui, le seul motif avéré de la cessation de ses fonctions était le conflit d'intérêts. L'Organisation aurait commis des erreurs manifestes d'appréciation. Elle aurait également fait preuve de partialité et de discrimination envers lui, du fait que ses liens professionnels avec France Télécom ont constitué un élément déterminant dans la décision contestée. Le requérant précise qu'il occupait un poste permanent et avait la responsabilité de mettre en œuvre le projet ATLAS. Il avait donc l'espoir légitime de voir son contrat renouvelé, mais cet espoir a été déçu.

Le requérant explique qu'il n'a pas pu poursuivre la mise en œuvre du projet pour lequel il s'était investi, et qu'il a été mis fin à sa carrière de manière brutale car, compte tenu de son âge, France Télécom ne lui a proposé qu'un congé de fin de carrière. Il a, de ce fait, subi un préjudice professionnel. Sa loyauté et son honnêteté professionnelle ayant été mises en cause, il a également subi un tort moral. De plus, la décision de ne pas renouveler son contrat lui a causé un préjudice financier se traduisant par une baisse de revenus d'environ 40 pour cent.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler les décisions des 9 février et 30 juillet 2001 et d'ordonner à Interpol de lui verser, avec des intérêts au taux de 4 pour cent l'an à compter de la date de dépôt de la présente requête, la somme de 256 439,98 euros — soit l'équivalent de trois années de salaire brut — pour torts professionnel, matériel et moral, ainsi que 42 739,99 euros au titre de l'indemnité de cessation de fonctions. Il réclame 12 195,92 euros à titre de dépens.

C. En annexe à sa réponse, la défenderesse produit un document prouvant, selon elle, que, pendant son absence, le Secrétaire général avait bien délégué ses pouvoirs au directeur exécutif par intérim, lequel a assuré l'intérim en vertu de l'article 45 du Règlement général de l'Organisation.

Interpol explique que, dès le début de l'année 2001, une réorganisation des services permanents de l'Organisation a

été entreprise dans le but, notamment, de diminuer le nombre d'échelons hiérarchiques. Ainsi, les niveaux hiérarchiques considérés comme non essentiels ont été supprimés. La nouvelle structure a pris effet le 12 septembre 2001. Le contrat du requérant arrivant à échéance en mars 2001, le Secrétaire général a anticipé les résultats auxquels il souhaitait parvenir en supprimant sans attendre le poste de l'intéressé. Ce faisant, il n'a commis aucune erreur d'appréciation. Interpol fait observer que la situation du requérant était exceptionnelle dès lors qu'aucune règle ne prévoit le cas où un poste est supprimé (article 36, paragraphe 3, alinéa d) du Statut) concomitamment à la fin du contrat de son titulaire (article 35, paragraphe 1). Dans la mesure où c'est la suppression du poste du requérant qui a motivé la décision contestée, la référence à l'article 36 était nécessaire. En application de cet article, l'Organisation a cherché un poste vacant susceptible de convenir à l'intéressé, mais cette recherche s'est révélée infructueuse. Dans ces conditions, elle a mis fin aux fonctions du requérant sans préavis, sur la base de l'article 35, paragraphe 1.

Selon Interpol, la suppression du poste du requérant était uniquement fondée sur des motifs de réorganisation et non sur un éventuel conflit d'intérêts. L'intéressé ne peut donc valablement prétendre que sa loyauté et son honnêteté professionnelle ont été mises en cause, ni alléguer avoir subi un quelconque tort professionnel ou moral. La baisse de revenus subie par un fonctionnaire détaché lorsqu'il réintègre son administration nationale ne saurait, en outre, être mise à la charge d'une organisation. La défenderesse souligne que le requérant a accepté sa mise en congé de fin de carrière : la situation dans laquelle il se trouve aujourd'hui ne peut donc être imputée à Interpol. Enfin, l'article 38, alinéa d), du Statut du personnel dispose que les fonctionnaires détachés qui ont la possibilité de réintégrer leur administration nationale dans un délai raisonnable, ce qui a été le cas de l'intéressé, n'ont pas droit à une indemnité de cessation de fonctions.

Au titre de la violation du droit d'être entendu, l'Organisation rappelle que, le 22 janvier 2001, le requérant a eu, avec le sous-directeur chargé des affaires générales et sociales, un entretien au cours duquel il a pu faire valoir ses arguments. Elle reconnaît que l'article 39 du Règlement n'a pas été respecté, mais affirme que ce préjudice a été largement compensé par la prolongation du détachement de l'intéressé pour une période supérieure à trois mois. Le fait que certains documents ne lui aient pas été communiqués ne saurait lui avoir causé un préjudice, étant donné que ces pièces étaient sans incidence sur la décision contestée. Interpol estime ne pas avoir manqué à son obligation de traiter le requérant avec égards, mais déclare avoir eu, au contraire, le souci que la cessation de ses fonctions intervienne dans les meilleures conditions possibles. Le fait qu'il ait travaillé sur la conception du réseau intranet ne saurait suffire à justifier le maintien de son poste.

D. Dans sa réplique, le requérant allègue qu'il ne peut s'assurer de la validité du mémoire en réponse étant donné qu'il n'est ni signé ni daté. Il estime que la défenderesse a été dans l'incapacité de prouver la réalité de la réorganisation, de la réduction des postes de l'encadrement supérieur ou des recherches qu'elle a effectuées en vue de sa réaffectation. A cet égard, il indique que l'un des postes créés dans la direction où il travaillait correspondait très exactement à ses qualifications, mais qu'il ne lui a pas été proposé. La suppression précipitée de son poste, qui aurait dû être soumise pour accord au Comité exécutif, ne se justifiait pas du fait que la réorganisation se poursuit encore.

Par ailleurs, le requérant soutient que les explications d'Interpol concernant la délégation de pouvoir sont insuffisantes. Les pièces produites par l'Organisation n'apportent pas la preuve que les dispositions de l'article 45 du Règlement général ont été respectées.

Selon le requérant, dès lors que la décision contestée se réfère expressément à l'article 36 du Statut, Interpol s'est contredite en affirmant qu'il convenait d'appliquer les dispositions de l'article 35. Il maintient que le seul motif à l'origine de la cessation de ses fonctions était le conflit d'intérêts. Or de tels soupçons n'auraient pas dû peser sur lui, étant donné qu'il avait signé une déclaration de loyauté lorsqu'il avait pris ses fonctions à Interpol. Il ajoute qu'il a été contraint d'accepter le congé de fin de carrière que France Télécom lui proposait, sous peine de ne pas être réintégré.

E. Dans sa duplique, la défenderesse soutient que les arguments du requérant concernant la compétence du signataire de la décision attaquée ne sauraient prospérer. Selon elle, si le motif du non-renouvellement du contrat de l'intéressé avait été un éventuel conflit d'intérêts, une autre personne aurait été nommée à sa place. Or son poste a été supprimé. Enfin, l'Organisation réitère qu'elle a cherché un poste vacant pour y nommer le requérant, mais qu'elle n'en a trouvé aucun.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant travailla pour la société France Télécom de 1971 à 1989. A compter du 15 mars 1989, il fut détaché auprès d'Interpol et bénéficia à cet effet d'un engagement de durée déterminée de trois ans qui fut prolongé à plusieurs reprises. La dernière prolongation de contrat devait prendre fin le 15 mars 2001.

2. Par lettre du 24 juillet 2000 au Secrétaire général, il demanda le renouvellement de son détachement pour une période de trois ans à compter du 15 mars 2001. Cette demande fut soutenue par son supérieur hiérarchique.

Le 28 novembre 2000, le sous-directeur chargé des affaires générales et sociales informa le supérieur hiérarchique du requérant que, selon lui, la prolongation éventuelle du contrat de ce dernier risquait de créer un «conflit d'intérêts» du fait de son appartenance à France Télécom.

Le 6 décembre 2000, par une note accompagnant un projet de lettre destinée à France Télécom pour demander une prolongation de deux ans du détachement du requérant, le directeur administratif et financier attira l'attention du Secrétaire général sur la situation du requérant et lui signala que, selon lui, une question d'ordre déontologique et de transparence se posait.

Le 22 janvier 2001, le sous-directeur chargé des affaires générales et sociales eut un entretien avec le requérant au cours duquel il l'informa que son engagement ne serait pas renouvelé.

Par lettre du 9 février 2001, le Secrétaire général lui fit part de sa décision de ne pas renouveler son engagement en application de l'article 36, paragraphe 3, alinéa d), du Statut du personnel, au motif que, dans le cadre de la restructuration de la Direction des systèmes d'information, il avait décidé de diminuer le nombre de postes de l'encadrement supérieur, afin de réduire les frais de personnel de l'Organisation. En outre, il précisait qu'une prolongation du détachement du requérant avait été sollicitée jusqu'au 30 juin 2001 au plus tard.

Par un mémorandum en date du 1^{er} mars 2001, le requérant demanda au Secrétaire général de réexaminer sa décision. A l'issue de la procédure de recours interne, le directeur exécutif par intérim, par délégation du Secrétaire général, fit savoir au requérant, par lettre du 30 juillet 2001, que sa demande de réexamen était rejetée. Telle est la décision attaquée.

Entre-temps, le 1^{er} juillet 2001, l'intéressé avait réintégré France Télécom.

3. Les conclusions du requérant sont reproduites sous B ci-dessus.

4. Dans sa réplique, le requérant conteste la validité du mémoire en réponse de la défenderesse, au motif que l'exemplaire qui lui a été adressé ne comporte pas de signature.

Le Tribunal constate que la lettre de transmission du mémoire en réponse, déposée au greffe, atteste bien de l'authenticité des écritures présentées par la défenderesse.

5. Avant de développer ses moyens, le requérant rappelle la jurisprudence du Tribunal concernant le non-renouvellement de contrats de durée déterminée et cite le considérant 8 du jugement 1273, qui se lit comme suit :

«Il est de principe que les décisions de non-renouvellement de contrat relèvent du pouvoir d'appréciation de l'autorité compétente, mais qu'elles doivent être fondées sur des motifs valables et communiqués aux agents qu'elles concernent. Ces décisions ne sont légales que si elles sont prises par une autorité compétente, conformément aux règles de procédure applicables, ne sont fondées sur aucune erreur de droit ou de fait, ne reposent pas sur un détournement de pouvoir ou ne tirent pas de conclusions manifestement erronées des dossiers au vu desquels s'exerce le pouvoir d'appréciation.»

C'est au regard de ces principes — que le Tribunal a toujours appliqués et continue d'appliquer — que seront appréciés les moyens de la requête.

6. Le requérant conteste, tout d'abord, la compétence du signataire de la décision attaquée. En effet, il fait valoir que le Secrétaire général, qui dispose du pouvoir de nomination, d'affectation et de cessation des fonctions, peut, sur la base des dispositions de l'article 4, paragraphe 2, du Statut, déléguer les pouvoirs dont il est investi aux

fonctionnaires désignés par lui. Or, en l'espèce, la décision attaquée n'a pas été signée par le Secrétaire général mais par le directeur exécutif par intérim, qui était selon lui incompétent en la matière, l'Organisation n'ayant justifié d'aucune délégation de pouvoir et de signature à son profit.

Ce moyen ne saurait être retenu car, comme le fait remarquer la défenderesse, il ressort de l'article 45 du Règlement général de l'Organisation que, dans l'hypothèse où le Secrétaire général est empêché d'exercer ses fonctions, le plus haut fonctionnaire du Secrétariat assure l'intérim, sous réserve de toutes décisions du Comité exécutif. Comme le prouve le mémorandum joint en annexe de la réponse, c'est en sa qualité de plus haut fonctionnaire désigné par le Secrétaire général pour assurer l'intérim pendant son absence, que le directeur exécutif par intérim a signé la décision attaquée sans avoir besoin d'une délégation spéciale.

7. Le requérant soutient que la décision attaquée a été prise en violation des droits de la défense, l'Organisation ayant violé les dispositions de l'article 2 du Règlement du personnel qui prévoit notamment que tout «fonctionnaire de l'Organisation a le droit d'être entendu avant qu'une décision d'ordre individuel ne soit prise à son encontre par le Secrétaire général». En l'espèce, affirme-t-il, il n'a pas pu faire valoir ses arguments avant que la décision lui faisant grief ne soit prise et, lors de l'entretien du 22 janvier 2001 qu'il a eu avec le sous-directeur chargé des affaires générales et sociales, les motifs du non-renouvellement de son contrat ne lui ont pas été communiqués.

L'entretien ci-dessus ayant eu lieu avant que la décision contestée ne soit prise, le requérant aurait alors pu exercer son droit d'être entendu devant le sous-directeur qui avait compétence à cet effet, l'article 2 du Règlement ne pouvant être interprété comme instituant l'obligation pour le Secrétaire général d'entendre lui-même les fonctionnaires susceptibles d'être concernés par une décision qu'il envisagerait de prendre à leur égard, comme l'indique fort justement la défenderesse.

Toutefois, le droit d'être entendu au sujet d'un non-renouvellement de contrat présuppose que l'intéressé soit informé des motifs de la décision envisagée. Or, en l'espèce, il n'est pas contesté qu'au cours de l'entretien du 22 janvier 2001, le requérant n'avait pas été informé du motif du non-renouvellement de son contrat. Par conséquent, il n'a pas été en mesure d'exercer utilement son droit d'être entendu. Le non-respect de cette formalité, qui a causé un préjudice au requérant, entache de nullité la décision attaquée.

Le Tribunal estime, en conséquence, que ladite décision doit être annulée sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens dont l'admission éventuelle n'aurait, du reste, aucune incidence sur l'évaluation du préjudice subi par le requérant.

8. Le requérant ne demande pas sa réintégration mais la réparation des préjudices qu'il estime avoir subis.

Au titre du préjudice professionnel, il allègue que sa carrière a été brutalement interrompue. En effet, France Télécom, compte tenu de son âge et du caractère tardif de la décision prise à son égard, n'a pu lui proposer qu'un congé de fin de carrière impliquant un arrêt irréversible d'activité à partir de septembre 2001 et pour une durée de cinq ans, c'est-à-dire jusqu'à la date à laquelle il pourra prétendre à son droit à retraite.

Il demande également la réparation du préjudice moral résultant du fait qu'il s'est soudainement retrouvé en préretraite et que sa loyauté et son honnêteté professionnelle ont été mises en cause.

Il affirme enfin que la décision contestée lui a causé un préjudice financier correspondant à une baisse de revenus d'environ 40 pour cent.

9. La défenderesse soutient que le requérant n'a pas démontré qu'il a subi un préjudice du fait de la décision contestée. Sa situation actuelle relevant de la responsabilité de France Télécom et résultant de son choix personnel, elle ne peut raisonnablement être imputée à l'Organisation.

Par ailleurs, Interpol considère que, la demande de prolongation du détachement du requérant ayant porté sur une période de deux ans, la conclusion tendant à l'octroi d'une compensation équivalente à trois années de traitement brut est injustifiée.

10. Le Tribunal estime que si préjudice professionnel il y a, comme le soutient le requérant, il ne saurait être imputable à la défenderesse qui, par ailleurs, observe à juste titre que la baisse de revenus subie par un fonctionnaire détaché lorsqu'il réintègre son administration ne peut être mise à la charge de l'organisation d'accueil et que tout fonctionnaire détaché devrait avoir à l'esprit qu'au moment où, pour une raison ou pour une autre, il

réintègre son administration, il subira vraisemblablement une baisse de revenus.

Un détachement comporte des avantages certains qui incitent le fonctionnaire à le demander, mais aussi des inconvénients, notamment la précarité résultant de la durée du contrat offert. Le non-renouvellement d'un contrat arrivé à terme n'entraîne pas automatiquement un préjudice réparable, quelle qu'en soit la nature.

11. Cependant, en l'espèce, l'illégalité de la décision de non-renouvellement du contrat du requérant a créé un préjudice moral et matériel dont ce dernier est fondé à demander réparation. Le Tribunal estime que l'indemnité à accorder à ce titre peut être fixée à 30 000 euros, toutes causes de préjudice confondues, cette somme ne pouvant produire d'intérêts qu'à compter de la date du prononcé du présent jugement.

12. Le Tribunal estime que le paiement d'une indemnité de cessation de fonctions n'est pas justifié en l'espèce.

13. Le requérant a droit aux dépens exposés devant le Tribunal de céans pour un montant fixé à 6 000 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision attaquée est annulée.

2. L'Organisation versera au requérant la somme de 30 000 euros, toutes causes de préjudice confondues. Cette somme produira des intérêts au taux de 4 pour cent l'an à compter de la date du prononcé du présent jugement.

3. Elle versera au requérant la somme de 6 000 euros à titre de dépens.

4. La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi jugé, le 10 mai 2002, par M. Jean-François Egli, Juge président la séance, M. Seydou Ba, Juge, et M^{lle} Hildegard Rondón de Sansó, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 15 juillet 2002.

Jean-François Egli

Seydou Ba

Hildegard Rondón de Sansó

Catherine Comtet